

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

### DE COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

En application de l'article R2334-28 du CGCT, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe la sous-préfecture de rattachement du commencement d'exécution de l'opération.

Je, soussigné -----

maître d'ouvrage, atteste sur l'honneur que l'opération -----

pour laquelle une subvention au titre de la **DETR**

d'un montant de -----

Coût de l'opération H.T. -----

a été notifiée par arrêté préfectoral du -----

a connu **un commencement d'exécution** le -----  
**(date de signature des devis ou marchés de travaux)**

**Joindre :**

*le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux*

Fait à le

Signature du Maire ou du Président de l'E.P.C.I.  
*Nom - prénom - cachet*

(1) Extrait du décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 :

Art.1er : Les articles R.2334-21, R.2334-22, R.2334-23, R.2334-24 et R.2334-25 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R.2334-24. – I. – Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »

(2) Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération. Des acomptes, n'excédant pas, au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements. Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.